

POINT N°1- EXAMEN DES PROJETS DE REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION

Tableau des amendements

Projet de règlement intérieur	Amendement	Avis du CSAM
PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTERIEL ET DE SA FORMATION SPECIALISEE AUPRES DU MINISTRE CHARGE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA CONHESION DES TERRITOIRES, DU MINISTRE CHARGE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU MINISTRE CHARGE DE LA MER		
	<p align="center">Amendement FSU n°1</p> <p>Sur l'ensemble du texte de règlement intérieur, appliquer les règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française stipulées dans la circulaire du premier ministre du 21 novembre 2017.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Tenir compte et décliner le protocole d'accord l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en vigueur au sein de notre pôle ministériel, afin de rappeler la place des femmes dans toutes les fonctions et de contribuer à la lutte contre les stéréotypes de genre. Utilisation de formulations épiciènes ou du type « le Président ou la Présidente »</p>	<p>Position de l'administration : défavorable Amendement FSU n°1 non retenu</p>
<p>Article 1^{er} (principe général) Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social d'administration ministériel unique du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du ministère chargé de la transition énergétique et du ministère chargé de la mer et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail qui lui est rattachée.</p>		

<p>Article 2 (programmation des travaux) Le comité social d'administration débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.</p>		
<p>Article 3 (nombre de réunions et modalités de réunions supplémentaires)</p> <p>I.- Le comité social d'administration tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du comité.</p> <p>Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans toute la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit alors dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de la demande.</p> <p>II.- La formation spécialisée du comité tient au moins une réunion par an.</p> <p>Le président de la formation spécialisée établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné au II de l'article 83 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de la formation spécialisée.</p>	<p>Amendement FO n°1 (idem amendement CGT n°1)</p> <p>I.- Le comité social d'administration tient au moins deux trois réunions par an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du comité.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Pour tenir compte du périmètre du pôle ministériel et des problématiques en découlant, le minimum doit être porté à 3.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement FO n°1 retenu</p>
	<p>Amendement CGT n°1</p> <p>I.- Le comité social d'administration tient au moins deux trois réunions par an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du comité.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Cohérence amendements 1 et 2</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°1 retenu</p>
	<p>Amendement FO n°2 (idem amendement CGT n°2)</p> <p>II.- La formation spécialisée du comité tient au moins une trois réunions par an.</p> <p>Le président de la formation spécialisée établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné au II de l'article 83 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de la formation spécialisée.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement FO n°2 retenu</p>

	<p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Pour tenir compte du nombre de risques professionnels du pôle ministériel, le minimum doit être porté à 3.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n°2</p> <p>II.- La formation spécialisée du comité tient au moins une trois réunion(s) par an.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Pour tenir compte des nouvelles attributions et ne pas être inférieur à l'article 2 du RI de l'ex CHSCTM</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°2 retenu</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°2</p> <p><i>Ajout d'un paragraphe à la fin de l'article 3</i></p> <p>Les réunions du comité social d'administration ou de la formation spécialisée ne peuvent se tenir ni le lundi ni le vendredi.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Nombre de représentantes et représentants sont en poste en province, avec des délais de route incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions dans de bonnes conditions ces jours-là.</p>	<p>Amendement FSU n°2 retiré au profit d'un amendement de repli :</p> <p>Sous réserve des contraintes d'agenda ou d'urgence, l'administration s'engage à ne pas réunir le comité social d'administration ou la formation spécialisée le lundi ni le vendredi.</p> <p>Vote du CSAM : unanimement favorable</p> <p>Amendement de repli retenu</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°3</p> <p><i>Ajout d'un paragraphe à la fin de l'article 3</i></p> <p>Elles ne peuvent se tenir en période de congrès d'une organisation syndicale représentative dans ces instances.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Respect des temps de congrès des organisations syndicales.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement FSU n°3 retenu</p>

<p>Article 4 (modalités de convocation des membres)</p> <p>Le président du comité social d'administration ou de la formation spécialisée convoque les représentants titulaires du personnel.</p> <p>La convocation, qui fixe l'ordre du jour, est adressée par voie électronique sur la messagerie des membres, avec copie aux fédérations syndicales, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence. En cas de dysfonctionnement électronique, la convocation peut être envoyée par tout moyen. La convocation comprend la date, l'horaire, la durée prévisible de la réunion adaptée au contenu de l'ordre du jour, le lieu et les modalités de réunion</p> <p>Le président informe, par ailleurs, les autres membres suppléants élus, qui ne suppléent pas un membre représentant titulaire du personnel, de la date de la prochaine réunion du comité. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de l'instance convoqués pour siéger avec voix délibérative. L'information et la transmission des documents s'effectuent par voie électronique. En cas de dysfonctionnement électronique, elle peut s'effectuer par tout moyen.</p> <p>Chaque organisation syndicale fixe la liste de ses représentants titulaires du personnel présents ou absents, ou de leurs suppléants en cas d'empêchement, et la communique dès que possible au président du comité.</p>	<p align="center">Amendement CGT n°3</p> <p>Le président du comité social d'administration ou de la formation spécialisée convoque les représentants titulaires et suppléants du personnel. Il en informe leur chef de service.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>CF RI type CSFPE</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : défavorable Amendement CGT n°3 non retenu</p> <p>Amendement de repli de l'administration</p> <p>Le président du comité social d'administration ou de la formation spécialisée convoque les représentants titulaires du personnel. Il en informe leur chef de service.</p> <p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : pour UNIPEF-UNSA : abstention SNCTA-SNPL : pour FSU : abstention</p> <p>Amendement de repli retenu</p>
	<p align="center">Amendement CGT n°4</p> <p>La convocation, qui fixe l'ordre du jour, accompagnée de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent, est adressée par voie électronique sur la messagerie des membres, avec copie aux fédérations syndicales, au moins quinze jours avant la date de la réunion.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>CF RI type CSFPE</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°4 retenu</p>

<p>Les convocations et documents sont transmis durant les jours ouvrés, dans des conditions respectant le droit à la déconnexion et la charte des temps ministérielle.</p>	<p align="center">Amendement CGT n°5</p> <p>Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence cas de réunion convoquée en urgence correspondant à des circonstances exceptionnelles, sauf pour les formations spécialisées dont les délais de convocation répondent à des situations particulières.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Les cas d'urgence doivent être définis précisément</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : défavorable Amendement CGT n°5 non retenu</p> <p>Amendement de repli de l'administration cf. amendement CFDT n°1</p>
	<p align="center">Amendement FSU n°4</p> <p><i>Au deuxième paragraphe, supprimer et remplacer les termes suivants :</i></p> <p>La convocation, qui fixe l'ordre du jour, est adressée par voie électronique sur la messagerie des membres, avec copie aux fédérations syndicales, au moins quinze jours avant la date de la réunion. Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence en cas de nécessité (urgence) reconnue d'un commun accord entre le Président ou la Présidente et la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du comité social d'administration ou de la formation spécialisée. En cas de dysfonctionnement électronique, la convocation peut être envoyée par tout moyen. La convocation comprend la date, l'horaire, la durée prévisible de la réunion adaptée au contenu de l'ordre du jour, le lieu et les modalités de réunion.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>La notion d'urgence est une notion insuffisamment caractérisée qu'il convient de remplacer.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : défavorable Amendement FSU n°4 non retenu</p>

	<p style="text-align: center;">Amendement CFDT n°1</p> <p><i>Ajouter</i></p> <p>Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence appréciée en accord avec la majorité des membres des organisations syndicales du CSAM.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Définir « en cas d'urgence » pour éviter que cela ne devienne le mode normalisé. Obtenir l'ajout en accord avec la majorité des fédérations serait un bon garde-fou</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : défavorable Amendement CFDT n°1 non retenu</p> <p>Amendement de repli de l'administration</p> <p>Ce délai peut être ramené à huit jours en cas d'urgence après consultation des représentants du personnel du CSAM.</p> <p>Vote du CSAM : réputé avoir été donné FO : abstention CGT : abstention CFDT : abstention UNIPF-UNSA : abstention SNCTA-SNPL : abstention FSU : abstention</p> <p>Amendement de repli retenu</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n°6</p> <p>En cas de dysfonctionnement électronique, la convocation peut doit être envoyée par tout moyen.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Modifier toutes les occurrences</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°6 retenu</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n°7 (proche amendement FSU n°5)</p> <p><i>Suppression du paragraphe:</i></p> <p>Le président informe, par ailleurs, les autres membres suppléants élus, qui ne suppléent pas un membre représentant titulaire du personnel, de la date de la prochaine réunion du comité. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de l'instance convoqués pour siéger avec voix délibérative. L'information et la transmission des documents s'effectuent par voie électronique. En cas de</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°7 retenu</p>

	<p>dysfonctionnement électronique, elle peut s'effectuer par tout moyen.</p> <p><i>et remplacement par</i></p> <p>Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Simplification</p>	
	<p>Amendement FSU n°5 (proche amendement CGT n°7)</p> <p><i>Supprimer le troisième paragraphe de l'article 4 écrit ainsi :</i></p> <p>« Le président informe, par ailleurs, les autres membres suppléants élus, qui ne suppléent pas un membre représentant titulaire du personnel, de la date de la prochaine réunion du comité. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de l'instance convoqués pour siéger avec voix délibérative. L'information et la transmission des documents s'effectuent par voie électronique. En cas de dysfonctionnement électronique, elle peut s'effectuer par tout moyen.»</p> <p><i>Ecrire ce paragraphe à la place :</i></p> <p>Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis de manière identique.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Reprise des modalités du RI type du CSFPE, permettant une simplification de l'expression</p>	<p>Amendement FSU n°5 retiré</p>

	<p style="text-align: center;">Amendement CFDT n°2</p> <p><i>Supprimer :</i></p> <p>« Le président informe, par ailleurs, les autres membres suppléants élus, qui ne suppléent pas un membre représentant titulaire du personnel, de la date de la prochaine réunion du comité. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres de l'instance convoqués pour siéger avec voix délibérative.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>A partir du moment où on retire la notion de titulaire il n'est plus utile de garder ce point.</p>	<p>Vote du CSAM : réputé avoir été donné FO : abstention CGT : abstention CFDT : pour UNIPEF-UNSA : abstention SNCTA-SNPL : abstention FSU : abstention</p> <p>Position de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement CFDT n°2 non retenu</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°6</p> <p><i>Modification du dernier paragraphe de l'article 4 :</i></p> <p>Les convocations et documents sont transmises durant les jours ouvrés, dans des conditions respectant le droit à la déconnexion et la charte des temps ministérielle.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Amendement de toilettage (l'envoi des documents est traité à l'article 7)</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable</p> <p>Amendement FSU n°6 retenu</p>

	<p align="center">Amendement CFDT n°3</p> <p><i>Supprimer :</i></p> <p>Chaque organisation syndicale fixe la liste de ses représentants titulaires du personnel présents ou absents, ou de leurs suppléants en cas d'empêchement, et la communique dès que possible au président du comité.</p>	<p align="center">Amendement CFDT n°3 retiré</p>
<p>Article 5 (modalités de convocation des experts)</p> <p>I.- Le président du comité social d'administration ou de la formation spécialisée peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.</p> <p>II.- Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence.</p>	<p align="center">Amendement CGT n°8</p> <p>I.- Le président du comité social d'administration ou de la formation spécialisée peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°8 retenu</p>
	<p align="center">Amendement CGT n°9</p> <p>Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence en cas de réunion convoquée en cas d'urgence correspondant à des circonstances exceptionnelles.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Mise en conformité. Les cas d'urgence doivent être définis précisément</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : défavorable Amendement CGT n°9 non retenu</p>

	<p align="center">Amendement FO n°3</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>Chaque organisation syndicale peut désigner un expert permanent en formation spécialisée.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Pour tenir compte de la diversité des missions du pôle ministériel, un expert permanent était jusqu'alors désigné en CHSCT-M et convoqué d'office.</p>	<p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : pour UNIPEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Position de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement FO n°3 non retenu</p>
<p>Article 6 (modalités de convocation des autres acteurs)</p> <p>I.- Lorsqu'est inscrit à l'ordre du jour du comité un projet ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée (au titre de l'article 77 du décret du 20 novembre 2020), le président du comité convoque le médecin du travail coordonnateur national. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail délégué de réseau, prévu à l'article 5 du même décret, de la tenue de la réunion.</p> <p>Lorsque le comité social d'administration ministériel est consulté obligatoirement sur le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ou sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail s'intégrant dans le cadre d'un projet de réorganisation de service (au titre des 4° et 8° de l'article 48 du décret du 20 novembre 2020) ou lorsqu'il débat des orientations générales relatives à la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs handicapés (au titre du 4° de l'article 50 du décret du 20 novembre 2020), le président du comité, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé sécurité au travail délégué de réseau et le médecin du travail coordonnateur national soient entendus.</p>	<p align="center">Amendement CGT n°10</p> <p>II.- Le président de la formation spécialisée convoque aux réunions de la formation spécialisée, le médecin du travail coordonnateur national. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail délégué de réseau, prévu à l'article 5 88 du même décret, de l'organisation de la réunion.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable</p> <p>Amendement CGT n°10 retenu</p>
	<p align="center">Amendement CGT n°11</p> <p>II.- Le président de la formation spécialisée convoque et s'assure de la présence ou de la représentation du médecin du travail coordonnateur national aux réunions de la formation spécialisée. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail délégué de réseau, prévu à l'article 5 88 du même décret, de l'organisation de la réunion.</p>	<p>Amendement CGT n°11 rectifié :</p> <p>II.- Le président de la formation spécialisée convoque et veille à la présence ou à la représentation du médecin du travail coordonnateur national aux réunions de la formation spécialisée. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail délégué de réseau, prévu à l'article 5 88 du même décret, de l'organisation de la réunion.</p> <p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable</p> <p>Amendement CGT n°11 rectifié retenu</p>

<p>II.- Le président de la formation spécialisée convoque aux réunions de la formation spécialisée, le médecin du travail coordonnateur national. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail délégué de réseau, prévu à l'article 5 du même décret, de l'organisation de la réunion.</p> <p>En cas d'empêchement du médecin coordonnateur national, ce dernier informera le président de la formation spécialisée du nom de son remplaçant.</p> <p>III.- Pour le comité ou la formation spécialisée, le président leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.</p>		
<p>Article 7 (fixation de l'ordre du jour)</p> <p>I. - L'ordre du jour de chaque réunion du comité social d'administration est arrêté par le président. Il précise les points soumis au vote.</p> <p>Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité, au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. Il est adressé au moins huit jours avant la séance en cas d'urgence.</p> <p>S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion par voie électronique. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.</p> <p>L'ordre du jour et les documents sont publiés en outre sur une plateforme dédiée accessible aux membres du comité.</p> <p>A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité dont l'examen est demandé par écrit au</p>	<p align="center">Amendement CGT n°12</p> <p>Cet ordre du jour accompagné des documents soumis au vote est adressé par voie électronique aux membres du comité, au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>CF RI type CSFPE</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°12 retenu</p>
	<p align="center">Amendement CGT n°13</p> <p>Il est adressé au moins huit jours avant la séance en cas d'urgence en cas de réunion convoquée en urgence correspondant à des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Les cas d'urgence doivent être définis précisément</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : défavorable Amendement CGT n°13 non retenu</p>

<p>président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.</p> <p>II.- L'ordre du jour de chaque réunion de la formation spécialisée est arrêté par son président après consultation du secrétaire de la formation spécialisée. Le secrétaire de la formation spécialisée peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après échanges avec les autres représentants du personnel.</p> <p>Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres de la formation spécialisée, au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations.</p> <p>S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la formation spécialisée au plus tard huit jours avant la date de la réunion par voie électronique. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.</p> <p>L'ordre du jour et les documents sont publiés en outre sur une plateforme dédiée accessible aux membres du comité.</p>	<p align="center">Amendement FO n°4 (proche CGT n°4)</p> <p>I. L'ordre du jour de chaque réunion du comité social d'administration est arrêté par le président. Il précise les points soumis au vote.</p> <p>Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité, au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. Il est adressé au moins huit jours avant la séance en cas d'urgence.</p> <p>S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion par voie électronique.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Un ordre du jour n'est pas suffisant pour préparer toutes les questions. De plus, le temps laissé d'analyse entre la transmission des documents 8 jours avant la séance et la transmission des amendements 2 jours avant est trop court.</p>	<p>Amendement FO n°4 rectifié :</p> <p>S'ils ne peuvent pas être transmis exceptionnellement en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion par voie électronique.</p> <p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement FO n°4 rectifié retenu</p>
	<p align="center">Amendement FSU n°7</p> <p><i>Au I. - Supprimer et remplacer les termes suivants</i></p> <p>Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité, au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. Il est adressé au moins huit jours avant la séance en cas d'urgence dans les situations dite d'urgence (Cf article 4 de ce RI). S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion par voie électronique. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.</p>	<p>Amendement FSU n°7 rectifié :</p> <p><i>Au I. - Supprimer et remplacer les termes suivants</i></p> <p>Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité, au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. Il est adressé au moins huit jours avant la séance en cas d'urgence. S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion par voie électronique. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.</p>

	<p>Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les documents sont transmis durant les jours ouvrés, dans des conditions respectant le droit à la déconnexion et la charte des temps ministérielle.</p> <p>L'ordre du jour et les documents sont publiés en outre sur une plateforme dédiée accessible aux membres du comité A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>La notion d'urgence est une notion insuffisamment caractérisée qu'il convient de remplacer. Reprise d'un alinéa de l'article 88 du décret no 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.</p> <p>Reprise de l'article 4 (toiletage)</p>	<p>Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Les documents sont transmis durant les jours ouvrés, dans des conditions respectant le droit à la déconnexion et la charte des temps ministérielle.</p> <p>L'ordre du jour et les documents sont publiés en outre sur une plateforme dédiée accessible aux membres du comité A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.</p> <p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement FSU n°7 rectifié retenu</p>
	<p align="center">Amendement CFDT n°4</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>Il est adressé au moins huit jours avant la séance en cas d'urgence appréciée en accord avec la majorité des membres des organisations syndicales du CSAM.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>définir "en cas d'urgence" et a minima celle-ci doit être justifié</p>	<p align="center">Amendement CFDT n°4 retiré</p>

	<p align="center">Amendement CFDT n°5</p> <p>S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations ...</p> <p>Justifier pourquoi</p>	<p align="center">Amendement CFDT n°5 retiré</p>
	<p align="center">Amendement FSU n°8</p> <p><i>Au II. - ajouter les termes suivant</i></p> <p>II.- L'ordre du jour de chaque réunion de la formation spécialisée est arrêté par son président après consultation du secrétaire de la formation spécialisée. Le secrétaire de la formation spécialisée peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après échanges avec les autres représentants du personnel.</p> <p>Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres de la formation spécialisée, au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations.</p> <p>S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la formation spécialisée au plus tard huit jours avant la date de la réunion par voie électronique. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.</p> <p>Communication doit être donnée aux membres titulaires et suppléants de l'instance de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.</p> <p>Les documents sont transmis durant les jours ouvrés, dans des conditions respectant le droit à la déconnexion et la charte des temps ministérielle.</p> <p>L'ordre du jour et les documents sont publiés en outre sur une plateforme dédiée accessible aux membres du comité.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Reprise d'un alinéa de l'article 88 du décret no 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.</p> <p>Reprise de l'article 4 (toiletage)</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable</p> <p>Position de l'administration : favorable</p> <p>Amendement FSU n°8 retenu</p>

<p>Article 8 (amendements des RP)</p> <p>Afin de permettre un travail en séance dans les meilleures conditions, les représentants du personnel sont invités à présenter, le cas échéant, des amendements au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la séance.</p>	<p>Amendement CGT n°14</p> <p>Supprimer article.</p> <p>Afin de permettre un travail en séance dans les meilleures conditions, les représentants du personnel sont invités à présenter, le cas échéant, des amendements au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la séance.</p>	<p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : pour UNIPEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : pour FSU : abstention</p> <p>Position de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement CGT n°14 non retenu</p>
	<p>Amendement FO n°5</p> <p>Afin de permettre un travail en séance dans les meilleures conditions, les représentants du personnel sont invités à présenter, le cas échéant et dans la mesure du possible, des amendements au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la séance.</p> <p>Exposé des motifs : Sauf à augmenter notablement la durée des autorisations d'absence « ASA 15 », les représentants du personnel n'ont dans la plupart des cas pas la possibilité de dégager de temps avant la veille de la réunion.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable</p> <p>Amendement FO n°5 retenu</p>
<p>Article 9 (modalités habituelles de réunion)</p> <p>Les réunions du comité social d'administration et de la formation spécialisée ont lieu en présentiel. Toutefois, il est possible d'organiser des réunions sous format « hybride », qui concilie la réunion en présentiel et la réunion à distance (conférence audiovisuelle). Dans ce dernier cas, le président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :</p>	<p>Amendement CGT n°15</p> <p>Les réunions du comité social d'administration et de la formation spécialisée ont lieu en présentiel. Toutefois il est possible d'organiser des réunions sous format « hybride », qui concilie la réunion en présentiel et la réunion à distance (conférence audiovisuelle). A la demande d'un représentant ou d'un expert, le mode hybride peut être envisagé.</p> <p>Exposé des motifs : Limitation du recours au mode « hybride »</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable</p> <p>Amendement CGT n°15 retenu</p>

<p>- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;</p> <p>- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.</p> <p>Les moyens de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des échanges et des votes. Dans ce cadre, aux fins de permettre au président l'exercice de son pouvoir de police de la séance, le système doit pouvoir retransmettre les signes d'un membre demandant la parole. Il doit également assurer la diffusion simultanée, à chacune des personnes participant ou assistant à la réunion, des propos tenus par l'une d'entre elles.</p> <p>En cas de dysfonctionnement du système de conférence audiovisuelle constaté par le président de l'instance et sans solution identifiée dans un court délai et sans possibilité d'appliquer l'article 15 du présent règlement, le président de l'instance, en accord avec les membres titulaires du personnel de l'instance demeurant présents ou connectés, décide de la suite à donner à la réunion.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°6</p> <p>Toutefois, il est possible d'organiser des réunions sous format « hybride », à la demande formelle des représentants du personnel, qui concilie la réunion en présentiel et la réunion à distance (conférence audiovisuelle). Dans ce dernier cas, le président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :</p> <p>Exposé des motifs : Cette latitude ne saurait être imposée par l'administration.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°6 retiré</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement CFDT n°6</p> <p>Les réunions du comité social d'administration et de la formation spécialisée ont lieu en présentiel. Toutefois, il est possible d'organiser des réunions ou sous format « hybride », qui concilie la réunion en présentiel et la réunion à distance (conférence audiovisuelle).</p> <p>Exposé des motifs Prévoir possibilité de visio conférence</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CFDT n°6 retiré</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°9</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>Les réunions du comité social d'administration et de la formation spécialisée ont lieu en présentiel. Toutefois, il est possible d'organiser des réunions sous format « hybride », qui concilie la réunion en présentiel et la réunion à distance (conférence audiovisuelle). Dans ce dernier cas, pour la bonne tenue des débats, les membres siégeant avec voix délibérative doivent privilégier leur présence en salle et le format audiovisuel doit permettre de faciliter la participation des membres suppléants et des experts à ces instances.</p> <p>Le président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°9 rectifié :</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>Les réunions du comité social d'administration et de la formation spécialisée ont lieu en présentiel. Toutefois, il est possible d'organiser des réunions sous format « hybride », qui concilie la réunion en présentiel et la réunion à distance (conférence audiovisuelle). Dans ce dernier cas, pour la bonne tenue des débats, les membres siégeant avec voix délibérative doivent privilégier leur présence en salle.</p> <p>Le président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :</p> <p>- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le strict respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;</p>

	<p>- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le strict respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;</p> <p>- Chaque membre ait la possibilité de participer effectivement aux débats et pour les membres siégeant avec voix délibérative, aux votes.</p> <p>(Le reste inchangé)</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>La tenue usuelle de réunion des instances en format mixte ou audiovisuelle n'est pas prévue par la réglementation L'expérience acquise suite à la crise sanitaire montre que si les réunions en mode mixte améliorent la possibilité de participer à la réunion pour les membres, l'organisation des débats s'en trouve souvent altérée, par la difficulté à distribuer correctement la parole et du fait de difficultés techniques récurrentes.</p> <p>Sans exclusive, l'idée est de privilégier la présence des membres titulaires, le mode visioconférence étant une facilité accordée aux membres suppléants, lesquels peuvent se retrouver en situation de remplacer un membre titulaire qui quitte la réunion, et aux experts.</p>	<p>- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.</p> <p>(Le reste inchangé)</p> <p>Vote du CSAM : favorable Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : pour UNIPF-UNSA : abstention SNCTA-SNPL : pour FSU : pour</p> <p>Position de l'administration : favorable Amendement FSU n°9 rectifié retenu</p>
	<p align="center">Amendement CFDT n°7</p> <p>Le président doit être techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :</p> <p>- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants</p> <p>Donc caméra obligatoire en visio</p>	<p align="center">Amendement CFDT n°7 retiré</p>
	<p align="center">Question FO</p> <p>Comment s'assure-t-on de la confidentialité des échanges par téléphone ? Avec une vidéo c'est déjà difficile</p>	<p align="center">Réponse de l'administration</p> <p>Une salle d'attente est mise en place pour les conférences audio/ visio par Zoom. Les participants sont donc validés en amont par l'administration.</p>

<p>Article 10 (modalités exceptionnelles d'échanges)</p> <p>I.- En cas d'urgence ou de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président du comité social d'administration ou de la formation spécialisée peut décider qu'une séance sera organisée intégralement par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président respecte les règles techniques mentionnées à l'article 9 du présent règlement intérieur.</p> <p>II.- En cas d'impossibilité de tenir des réunions selon les modalités fixées à l'article 9 et au I du présent article, lorsque l'instance doit être consultée, le président du comité et de la formation spécialisée peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique, permettant un échange en ligne ou par messagerie entre membres titulaires de l'instance.</p>	<p>Amendement CGT n°16</p> <p>I.- En cas d'urgence ou de circonstances particulières exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président du comité social d'administration ou de la formation spécialisée peut décider qu'une séance sera organisée intégralement par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président respecte les règles techniques mentionnées à l'article 9 du présent règlement intérieur.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Les cas d'urgence doivent être définis précisément</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°16 retenu</p>
<p>Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion afin d'assurer la participation des représentants du personnel.</p> <p>Dans ce cas, il peut être fait application des dispositions des articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.</p> <p>Par dérogation à l'article 20 du présent règlement, lorsqu'il est procédé à un vote sur un point de l'ordre du jour selon cette modalité de procédé d'échange d'écrits par voie électronique, ce vote ne peut avoir lieu sans que chaque membre ayant voix délibérative ait été préalablement invité à s'exprimer par message écrit électronique. Le vote a lieu ensuite selon la procédure prévue à l'alinéa précédent.</p>	<p>Amendement FSU n°10</p> <p><i>Au I. - Supprimer et remplacer les termes suivants</i></p> <p>I.- En cas d'urgence Dans les situations dite d'urgence (Cf article 4 de ce RI) ou de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président du comité social d'administration ou de la formation spécialisée peut décider qu'une séance sera organisée intégralement par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président respecte les règles techniques mentionnées à l'article 9 du présent règlement intérieur.</p>	<p>Amendement FSU n°10 retiré</p>

<p>Les échanges d'écrits sont enregistrés et conservés par l'administration dans un délai de dix (10) ans puis versés électroniquement, pour les plus importants, aux Archives Nationales.</p>		
<p>Article 11 (quorum et ouverture de séance)</p> <p>Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants, notamment ceux connectés à distance dans le cadre d'une réunion en conférence audiovisuelle, téléphonique ou hybride.</p> <p>Les conditions du quorum sont remplies lorsque la moitié des représentants du personnel est présente lors de l'ouverture de la réunion. Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président ouvre la réunion. Il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et ceux d'entre eux qui seront soumis au vote.</p> <p>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres titulaires du comité ou de la formation spécialisée qui participent à la réunion par des moyens de conférence audiovisuelle ou téléphonique dont la nature et les modalités d'application permettent de garantir leur identification et leur participation. Si le membre participant par conférence audiovisuelle ou téléphonique ne peut être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement technique, il est remplacé de plein droit par un suppléant ou, à défaut, il peut donner délégation à un autre membre de l'instance participant à la réunion, sous réserve de porter cette délégation à la connaissance du président.</p> <p>Le président du comité ou de la formation spécialisée peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décider en début de séance d'examiner les points dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.</p>	<p>Amendement CGT n°17</p> <p>Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants, notamment ceux connectés à distance dans le cadre d'une réunion en conférence audiovisuelle, téléphonique ou hybride.</p>	<p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : contre UNIPEF-UNSA : abstention SNCTA-SNPL : pour FSU : contre</p> <p>Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°17 retenu</p>
	<p>Amendement CGT n°18</p> <p>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres titulaires du comité ou de la formation spécialisée qui participent à la réunion par des moyens de conférence audiovisuelle ou téléphonique dont la nature et les modalités d'application permettent de garantir leur identification et leur participation. Si le membre participant par conférence audiovisuelle ou téléphonique ne peut être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement technique, il est remplacé de plein droit par un suppléant ou, à défaut, il peut donner délégation à un autre membre de l'instance participant à la réunion, sous réserve de porter cette délégation à la connaissance du président.</p>	<p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : abstention UNIPEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : abstention</p> <p>Position de l'administration : défavorable Amendement CGT n°18 non retenu</p>
	<p>Question CFDT</p> <p>Si le membre participant par conférence audiovisuelle ou téléphonique ne peut être réputé présent en raison d'un dysfonctionnement technique, il est remplacé de plein droit par un suppléant</p>	

	comment si les suppléants ne sont pas présents et convoqués?	
<p>Article 12 (absence de quorum)</p> <p>Si les conditions de quorum exigées par le premier alinéa de l'article 89 du décret du 20 novembre 2020 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à une réunion du comité est envoyée aux membres du comité ou de la formation spécialisée au plus tard dans un délai de huit jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.</p> <p>Lors de la réunion faisant suite à la nouvelle convocation, le comité et la formation spécialisée siègent alors quel que soit le nombre de représentants présents.</p>	<p>Amendement CGT n°19</p> <p>Si les conditions de quorum exigées par le premier alinéa de l'article 89 du décret du 20 novembre 2020 susvisé par le deuxième paragraphe de l'article 11 du présent règlement intérieur ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à une réunion du comité est envoyée aux membres du comité ou de la formation spécialisée au plus tard dans un délai de huit jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°19 retenu</p>
<p>Article 13 (tenue des réunions)</p> <p>Le président du comité social d'administration et de la formation spécialisée sont chargés de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ou de la formation spécialisée ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, ils dirigent les débats, font procéder au vote et sont chargés d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.</p>		
<p>Article 14 (secrétariat de séance et de l'instance)</p> <p>I.- Le secrétariat de séance du comité est assuré par le directeur des ressources humaines ou son représentant.</p> <p>Par ailleurs, un représentant du personnel est désigné, au début de chaque séance, par le comité social d'administration en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint de la séance. Il contresigne le procès-verbal de la réunion.</p> <p>II.- Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel qui la composent parmi les seuls membres titulaires.</p> <p>La désignation du secrétaire de la formation spécialisée s'effectue lors de l'installation de la formation spécialisée et pour toute la durée du mandat de celle-ci.</p>	<p>Amendement CGT n°20</p> <p>Par ailleurs, un représentant du personnel est désigné élu à main levée, au début de chaque séance, par le comité social d'administration en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint de la séance.</p>	<p>Amendement CGT n°20 retiré</p>
	<p>Amendement CGT n°21</p> <p>L'autorité auprès de laquelle est placée la formation spécialisée désigne un agent du service pour assurer le secrétariat administratif de la formation. Ce dernier assiste à ses réunions.</p>	<p>Amendement CGT n°21 rectifié :</p> <p>L'autorité auprès de laquelle est placée la formation spécialisée désigne un agent de l'administration pour assurer le secrétariat administratif de la formation. Ce dernier assiste à ses réunions.</p> <p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°21 rectifié retenu</p>

<p>En cas d'empêchement définitif, ou de démission du secrétaire de formation spécialisée, ou de perte de sa qualité d'électeur ou de représentant, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>En cas d'empêchement ponctuel du secrétaire de la formation spécialisée, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions pour la seule séance concernée.</p> <p>Le secrétaire de la formation spécialisée contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est consulté préalablement sur l'ordre du jour de la formation spécialisée. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions de la formation spécialisée. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration ; il aide à la collecte d'informations et à leur transmission. Il contribue également à l'élaboration du procès-verbal, rédigé par le secrétaire administratif de la formation spécialisée et le contresigne.</p> <p>L'autorité auprès de laquelle est placée la formation spécialisée désigne un agent pour assurer le secrétariat administratif de la formation. Ce dernier assiste à ses réunions.</p>		
	<p align="center">Amendement CFDT n°8</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>En parallèle du CR un tableau de suivi des actions et des engagements de l'administration est mis en place par l'administration et sera passé en revue à l'ouverture de chaque séance.....</p>	<p align="center">Amendement CFDT n°8 retiré</p>

<p>Article 15 (remplacement de titulaire en séance)</p> <p>Un représentant titulaire qui quitte la séance, et qui ne peut être remplacé par un suppléant, peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.</p>	<p align="center">Amendement CGT n°22</p> <p>Un représentant titulaire qui quitte la séance, et qui ne peut être remplacé par un suppléant, peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Suppression de l'article 15 car contradictoire avec le sixième paragraphe de l'article 20 qui proscrit le vote par procuration.</p>	<p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : défavorable UNICEF-UNSA : défavorable SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Position de l'administration : défavorable Amendement CGT n°22 non retenu</p>
	<p align="center">Amendement CGT n°23 (amendement de repli de l'amendement n°22)</p> <p>Un représentant titulaire qui quitte la séance, et qui ne peut être remplacé par un suppléant, peut donner délégation à un autre membre de la même organisation du comité pour voter en son nom</p>	<p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : défavorable UNICEF-UNSA : défavorable SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Position de l'administration : défavorable Amendement CGT n°23 non retenu</p>
	<p align="center">Question FO</p> <p>Quel est le formalisme de délégation de voix à un autre représentant non suppléant ? Est-ce une faculté ou une obligation (auquel cas FO demande la suppression de cette modalité) ? Comment cela se passe-t-il si un membre quitte la séance physique mais la rejoint ensuite en visioconférence ?</p>	<p align="center">Réponse de l'administration</p> <p>L'article 15 stipule « peut donner délégation à un autre membre », ce n'est donc pas obligatoire.</p> <p>Pas de formalisme, le représentant quittant la séance, s'il le souhaite, indique à qui il donne délégation. Ce sera consigné dans le procès-verbal de la réunion.</p> <p>Il est tout à fait possible de quitter la réunion et de la rejoindre en visioconférence. Rien ne s'oppose à ce que le membre concerné donne délégation dans l'intervalle à un autre représentant.</p>

<p>Article 16 (experts) Les experts, mentionnés à l'article 5 du présent règlement intérieur, ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués. Ils n'ont pas voix délibérative.</p>		
<p>Article 17 (représentants du personnel suppléants) Les représentants du personnel, qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.</p>	<p align="center">Amendement CGT n°24</p> <p>Les représentants du personnel, qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.</p>	<p align="center">Amendement CGT n°24 retiré</p>
	<p align="center">Amendement FSU n°11</p> <p><i>Supprimer et remplacer les termes suivants :</i></p> <p>Les représentants du personnel, qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister participer aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.</p> <p>Chaque organisation syndicale fixe la liste de ses représentants suppléants du personnel désirant participer à la réunion et la communique dès que possible au président du comité. Ceux-ci sont régulièrement convoqués par le Président ou la Présidente.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>La pluralité des expressions au sein d'une même délégation syndicale enrichit le débat. Les représentant.es suppléant.es au CSA ministériel peuvent être par ailleurs représentant.es titulaires à la formation spécialisée. Il importe de maintenir un lien étroit entre ces instances et leurs représentant.es. Nécessité de pouvoir remplacer au pied levé un ou une représentant.e titulaire qui quitte la séance (article 15).</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration : défavorable Amendement FSU n°11 non retenu</p>

	Amendement CFDT n°9	Amendement CFDT n°11 retiré
	Les représentants du personnel, qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant, peuvent assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.	
Article 18 (intervention d'autres tiers) Le médecin coordonnateur national et l'inspecteur santé et sécurité au travail, mentionnés à l'article 6 du présent règlement intérieur, participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.		
Article 19 (documents utiles) Les documents complémentaires utiles à l'information du comité et de la formation spécialisée, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande du président ou d'au moins un des membres de l'instance ayant voix délibérative, avec l'accord du président.	Amendement CGT n°25 Les documents complémentaires utiles à l'information du comité et de la formation spécialisée, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande du président ou d'au moins un des membres de l'instance ayant voix délibérative, avec l'accord du président.	Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : pour UNIPF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour Position de l'administration favorable Amendement CGT n°25 retenu
Article 20 (vote) Seuls les représentants titulaires du personnel participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent. Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président de l'instance ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité ou la formation spécialisée et acceptées par leur président.	Amendement CGT n°26 Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président de l'instance ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. Pour la Formation Spécialisée cette demande de vote peut être étendue à des points non-inscrits à l'ordre du jour mais pour lesquels des circonstances particulières justifient l'examen.	Amendement CGT n°26 rectifié : Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président de l'instance ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. Pour la Formation Spécialisée cette demande de vote peut être étendue à des motions portant sur des points non-inscrits à l'ordre du jour. Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : pour

<p>En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.</p> <p>S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée dans le cas d'une réunion en présentiel ou en conférence audiovisuelle. Dans le cas d'une réunion par téléphone, le vote a lieu par oral avec identification préalable de chaque membre votant.</p> <p>Aucun vote par procuration n'est admis.</p> <p>Le vote tient compte des votes par délégation obtenus par certains membres de l'instance dans le cadre de l'article 15 du présent règlement intérieur.</p>		<p>UNIPEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Position de l'administration : favorable Amendement CGT n°25 retenu</p>
	<p align="center">Amendement CFDT n° 10</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole et que toutes les réponses aux questions posées par les représentants du personnel aient été apportées par l'administration.</p>	<p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : pour UNIPEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : FSU : abstention</p> <p>Position de l'administration défavorable Amendement CFDT n°10 non retenu</p>
	<p align="center">Amendement CGT n°27</p> <p>Le vote tient compte des votes par délégation obtenus par certains membres de l'instance dans le cadre de l'article 15 du présent règlement intérieur.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Caducue si amendement CGT n° 22 retenu.</p>	<p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : contre UNIPEF-UNSA : abstention SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Position de l'administration défavorable Amendement CGT n°27 non retenu</p>

<p>Article 21 (avis) L'avis du comité ou de la formation spécialisée est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents votant en leur nom et, le cas échéant, au nom du membre titulaire absent dont ils ont reçu délégation s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.</p> <p>L'abstention ne peut pas être décomptée, ni comme un vote favorable, ni comme un vote défavorable.</p> <p>Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention. Les règles définies au présent article s'appliquent, le cas échéant, aux projets d'amendements mentionnés à l'article 8.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n°28</p> <p>L'avis du comité ou de la formation spécialisée est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents votant en leur nom et, le cas échéant, au nom du membre titulaire absent dont ils ont reçu délégation au nom de la délégation qu'ils représentent s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Cohérence avec l'article 15</p>	<p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : contre UNICEF-UNSA : abstention SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Position de l'administration défavorable Amendement CGTn°28 non retenu</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n°29</p> <p>Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention. Les règles définies au présent article s'appliquent, le cas échéant, aux projets d'amendements mentionnés à l'article 8</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement CGTn°29 non retenu</p>

<p>Article 22 (vote unanime défavorable)</p> <p>Au comité social d'administration, en cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présent ayant voix délibérative sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.</p> <p>La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours au plus tard à compter de la première délibération. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération.</p> <p>Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n°30</p> <p>Au comité social d'administration, en cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présent ayant voix délibérative sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen après recherche d'un compromis, et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Reprise RI CTM 2019</p>	<p>Vote du CSAM : unaniment favorable Position de l'administration favorable Amendement CGTn°30 retenu</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement SNCTA</p> <p>La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours au plus tard à compter de la première délibération. Le délai entre l'envoi de la convocation et la nouvelle délibération ne peut être inférieur à 8 jours. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération.</p>	<p>Vote du CSAM : unaniment favorable Position de l'administration favorable Amendement SNCTA retenu</p>

	<p align="center">Amendement CFDT n°11</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>Au comité social d'administration, en cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée sur la base d'un document amendé suite aux débats lors de la première convocation</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement CFDT n°11 non retenu</p>
	<p align="center">Amendement CFDT n°12</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>La nouvelle convocation amendée doit être adressée dans un délai de huit jours au plus tard à compter de la première délibération.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement CFDT n°12 non retenu</p>
	<p align="center">Amendement CFDT n°13</p> <p><i>Supprimer :</i></p> <p>Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p>	<p>Amendement CFDT n°13 rectifié</p> <p>Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit (48) heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications peuvent exceptionnellement être présentées en séance.</p> <p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : pour UNIPEF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention</p>

	Pourquoi il ne pourrait pas être envoyé en amont d'autant plus qu'il s'agira de la dernière convocation et qu'il sera nécessaire de consulter la base.	FSU : pour Position de l'administration favorable Amendement CFDT n° 13 retenu
Article 23 (suspension de séance et clôture de séance) Le président du comité ou de la formation spécialisée peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce, le cas échéant, la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.		
Article 24 (procès-verbal) Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le procès-verbal comprend le compte-rendu des débats et, le cas échéant, la répartition du vote par organisation syndicale, à l'exclusion de toute indication nominative. De même, le résultat et, le cas échéant, la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal. Le procès-verbal de la réunion du comité, établi par l'administration, est signé par le président et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire-adjoint du comité. Le procès-verbal de la réunion de la formation spécialisée est signé par le président et contresigné par le secrétaire de la formation spécialisée. Ce document est transmis à chacun des membres titulaires et suppléants du comité. L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.	Amendement CGT n°31 Le procès-verbal de la réunion du comité, établi par l'administration, est signé par le président et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire-adjoint du comité. Le procès-verbal de la réunion de la formation spécialisée est signé par le président et contresigné par le secrétaire de la formation spécialisée. Pour la FS le projet de PV est transmis sous 15 jours au secrétaire et le PV est transmis aux membres sous 1 mois.	Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement CGT n°31 non retenu
	Amendement FSU n°12 <i>Ajouter après le troisième paragraphe :</i> En cas de désaccord sur le procès-verbal du comité social d'administration ou de la formation spécialisée, il pourra être fait usage des enregistrements effectués pendant la séance pour lever ces désaccords. Si toutefois des désaccords devaient subsister ceux-ci seront signalés dans le document transmis aux membres titulaires et suppléants pour approbation à la réunion suivante. Exposé des motifs : Préciser la règle du jeu en cas de difficultés sur un PV entre le ou la Président.e et le secrétariat de l'instance	Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration favorable Amendement FSU n°12 retenu

	<p align="center">Amendement CFDT n°14</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante ainsi que le passage en revue du tableau de suivi des actions. Le compte-rendu doit être validé avant le passage aux points inscrits à l'ordre du jour</p> <p>Question : Que se passe-t-il si le CR n'est pas validé ?</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement CFDT n°14 non retenu</p>
<p>Article 25 (enregistrement des débats)</p> <p>Il est procédé à l'enregistrement audiovisuel des débats et des échanges lors de chaque réunion. Cet enregistrement des débats est utilisé en vue de la production du compte-rendu de la réunion.</p>	<p align="center">Amendement CGT n°32</p> <p>Cet enregistrement des débats est utilisé en vue de la production du compte-rendu de la réunion. Cet enregistrement est conservé 3 mois maximum. (CNIL)</p>	<p align="center">Amendement CGT n°32 retiré</p>
	<p align="center">Amendement FSU n° 13</p> <p><i>Ajouter après le premier alinéa :</i></p> <p>Le dispositif d'enregistrement doit être adapté aux conditions matérielles de la réunion afin de pouvoir garantir une bonne restitution audio de toutes les parties.</p> <p><i>Compléter le dernier alinéa ainsi :</i></p> <p>Cet enregistrement des débats est utilisé en vue de la production du compte-rendu de la réunion. Il est détruit après approbation du procès-verbal.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Précisions.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration favorable Amendement FSU n°13 retenu</p>

	<p align="center">Question FO</p> <p>Les enregistrements sont-ils une obligation ? Quand les enregistrements sont-ils détruits ?</p>	<p>Non les enregistrements ne sont pas une obligation. Ils permettent seulement la retranscription des débats par un prestataire extérieur.</p> <p>Si l'amendement n°13 de FSU est validé, l'enregistrement est détruit après approbation du procès-verbal.</p>
	<p align="center">Question CFDT</p> <p>Cet enregistrement est-il conservé? Quelles modalités de mise à disposition des organisations syndicales en cas de litige ?</p>	<p>idem</p>
<p>Article 26 (suites données)</p> <p>Dans un délai d'un mois après chaque réunion, l'administration porte à la connaissance des agents en fonction, par tout moyen approprié, les projets élaborés et les avis émis par le comité et la formation spécialisée.</p> <p>Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le président du comité et le président de la formation spécialisée adressent, par écrit, aux membres du comité ou de la formation spécialisée concernés le relevé des suites données à leurs propositions et avis.</p> <p>Lors de chacune de ces réunions, le comité ou la formation spécialisée procèdent à l'examen des suites qui ont été données aux questions traitées et aux avis émis par l'instance lors de ses précédentes réunions</p>	<p align="center">Amendement CFDT n°15</p> <p>Modifier</p> <p>Dans un délai de un mois après chaque réunion, le président du comité et le président de la formation spécialisée adressent, par écrit, aux membres du comité ou de la formation spécialisée concernés le relevé des suites données à leurs propositions et avis.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Proposition de réduire le délai à un mois car au bout de deux mois les sujets d'actualité ne le seront peut-être plus.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement CFDT n°15 non retenu</p>
	<p align="center">Amendement CFDT n°16</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>Lors de chacune de ces réunions, le comité ou la formation spécialisée procèdent à l'examen des suites qui ont été données aux questions traitées et aux avis émis par l'instance lors de ses précédentes réunions sur la base du tableau de</p>	<p>Amendement CFDT n°16 retiré</p>

	suivi des actions et des engagements mis en place par l'administration	
<p>Article 27 (information rapport inspecteur santé et sécurité au travail)</p> <p>Dans l'hypothèse d'une saisine des ministres, à la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionnés aux articles 5 et 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, le président de la formation spécialisée du comité social d'administration reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle. Il en assure la diffusion auprès des représentants du personnel, de l'administration et des réseaux nationaux.</p>	<p>Amendement CGT n°33</p> <p>Dans l'hypothèse d'une saisine des ministres, à la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionnés aux articles 5 et 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, le président de la formation spécialisée du comité social d'administration reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>La communication doit être faite dans tous les cas.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement CGT n° 33 non retenu</p>
<p>Article 28 (groupes de travail)</p> <p>Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social d'administration peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur des sujets relevant de la compétence du comité.</p> <p>L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.</p>	<p>Amendement CGT n°34</p> <p>Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social d'administration peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur des sujets relevant de la compétence du comité. Les convocations et modalités d'organisation de ces groupes de travail sont conformes à celles prévues dans le présent règlement intérieur.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>L'organisation des divers groupes de travail doit se conformer aux comités dont ils dépendent.</p>	<p>Amendement de repli de l'administration</p> <p>Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social d'administration peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur des sujets relevant de la compétence du comité. Les délais de convocation aux réunions sont identiques à ceux prévus dans le présent RI.</p> <p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration favorable Amendement retenu</p>

	<p align="center">Amendement FO n°7</p> <p>Ajouter entre les deux paragraphes la liste des groupes de travail (ce qui pourrait être opéré lors de la première séance de la formation spécialisée).</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Cela permet de cadrer les groupes de travail et d'avoir une vision complète des travaux réalisés en marge des comités.</p>	<p align="center">Amendement FO n°7 retiré</p>
	<p align="center">Observation CFDT</p> <p>Il sera compliqué pour les suppléants de siéger dans ces GT s'ils n'ont pas eu l'occasion de suivre les débats en CSA</p>	
<p>Article 29 (facilités des membres)</p> <p>Toutes facilités doivent être données aux membres du comité social d'administration ou de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions.</p> <p>Dans le cadre de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, une autorisation spéciale d'absence est accordée de plein droit aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants de personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de l'instance, sur simple présentation de leur convocation.</p> <p>La durée de cette autorisation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les délais de route, - la durée prévisible de la réunion adaptée au contenu de l'ordre du jour, - un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de 	<p align="center">Amendement FO n°8 (proche CGT n°35 et FSU n°14)</p> <p>Toutes facilités doivent être données aux membres titulaires et suppléants des comités et des formations spécialisées pour exercer leurs fonctions.</p> <p>Dans le cadre de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, une autorisation spéciale d'absence leur est accordée de plein droit aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants de personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de l'instance, sur simple présentation de leur convocation.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Les membres suppléants doivent pouvoir bénéficier des débats de toutes les instances s'ils le souhaitent. La modification a été faite en CSFP</p>	<p align="center">Amendement de repli de l'administration</p> <p>Toutes facilités doivent être données aux membres titulaires et suppléants des comités et des formations spécialisées pour exercer leurs fonctions.</p> <p>« Dans le cadre de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, une autorisation spéciale d'absence leur est accordée de plein droit aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants de personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de l'instance, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion. »</p> <p>Vote du CSAM : unanimement favorable Amendement retenu</p>

<p>l'instance. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.</p> <p>Les membres de la formation spécialisée bénéficient en sus d'un contingent annuel d'autorisations d'absence de 20 jours par an, en application de l'article 95 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Le secrétaire de la formation spécialisée du CSA ministériel bénéficie quant à lui d'un contingent de 25 jours par an d'autorisations d'absence. Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum.</p> <p>Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de l'instance, ainsi que les experts, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.</p>		
	<p align="center">Amendement CGT n°35</p> <p>Dans le cadre de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, une autorisation spéciale d'absence est accordée de plein droit aux représentants titulaires et suppléants du personnel, aux représentants suppléants de personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de l'instance, sur simple présentation de leur convocation.</p>	<p align="center">Amendement CGT n°35 retiré</p>
	<p align="center">Amendement CFDT n°17</p> <p>Dans le cadre de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, une autorisation spéciale d'absence est accordée de plein droit aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants de personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de l'instance, sur simple présentation de leur convocation.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Les machines peuvent être défaillantes mais les représentants du personnels sont absents ... ils ne sont pas des machines! les suppléants ne vont pas poser des congés pour participer aux réunions...ils peuvent y participer</p>	<p align="center">Amendement CFDT n°17 retiré</p>

Amendement FSU n°14

Supprimer les termes suivants :

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité social d'administration ou de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions.

Dans le cadre de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, une autorisation spéciale d'absence est accordée de plein droit aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants de personnel ~~appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants,~~ ainsi qu'aux experts convoqués par le président de l'instance, sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion adaptée au contenu de l'ordre du jour,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de l'instance. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les membres de la formation spécialisée bénéficient en sus d'un contingent annuel d'autorisations d'absence de 20 jours par an, en application de l'article 95 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Le secrétaire de la formation spécialisée du CSA ministériel bénéficie quant à lui d'un contingent de 25 jours par an d'autorisations d'absence. Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum.

Les membres convoqués ~~pour assister avec voix délibérative~~ aux travaux de l'instance, ainsi que les experts, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Exposé des motifs :

Conformité à l'article D1-2 de la circulaire du 22 septembre 2015 relative à l'exercice du droit syndical et du dialogue social au sein des services du pôle ministériel.

Amendement FSU n°14 retiré

	<p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Mise en cohérence avec l'amendement FSU n°9 relatif à l'article 17</p>	
	<p align="center">Amendement FO n°9</p> <p>Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de l'instance, ainsi que les experts et suppléants, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.</p> <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>La participation des suppléants aux réunions du comité représente une plus-value, en particulier pour l'articulation CSA/FS (nouvelle contrainte imposée par la loi TFP). Il serait regrettable que celle-ci soit freinée par le coût des frais de déplacement reposant sur les agents eux-mêmes</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement FO n°9 non retenu</p>
	<p align="center">Amendement CGT n°36</p> <p>Les membres de la formation spécialisée bénéficient en sus d'un contingent annuel d'autorisations d'absence de 20 jours par an, en application de l'article 95 du décret du 20 novembre 2020 et de l'arrêté du 15 juin 2022 fixant le contingent annuel d'autorisations d'absence des membres des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la fonction publique de l'Etat susvisé, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration favorable Amendement CGT n° 36 retenu</p>

	<p align="center">Amendement CGT n°37</p> <p>Le secrétaire de la formation spécialisée du CSA ministériel bénéficie quant à lui d'un contingent de 25 115 jours par an d'autorisations d'absence.</p>	<p>Vote du CSAM : favorable FO : pour CGT : pour CFDT : pour UNIPF-UNSA : pour SNCTA-SNPL : abstention FSU : pour</p> <p>Position de l'administration défavorable Amendement CGTn°37 non retenu</p>
	<p align="center">Question FO</p> <p>Sur la mention « Le secrétaire de la formation spécialisée du CSA ministériel bénéficie quant à lui d'un contingent de 25 jours par an d'autorisations d'absence. »</p> <p>Cela est notoirement insuffisant pour l'exercice de ses missions. FO demande la mise en place des moyens et modalités d'organisation nécessaires pour ce faire, en prolongement des pratiques précédentes du CHSCTM..</p>	
	<p align="center">Amendement FO n°10</p> <p>Nous demandons que la majoration des autorisations d'absence prévue à l'article 95 soit effective tenant compte des risques professionnels particuliers relatifs aux missions du pôle ministériel et de l'étendue géographique des services et soit portée à 20 jours.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement FO n°10 non retenu</p> <p>Engagement pris par l'administration de retravailler sur la cartographie des services bénéficiant de la majoration</p>
	<p align="center">Amendement FSU n°15</p> <p><i>Avant le V.- Dispositions finales, intégration d'un nouvel article 30. L'actuel article 30 est renuméroté article 31 :</i></p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration favorable Amendement FSU n°15 retenu</p>

	<p>Tous les membres titulaires et suppléants du comité social d'administration et de la formation bénéficient d'une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, conformément aux termes de l'article 94 du décret no 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.</p> <p>Cette formation est réalisée pendant la première année de leur mandature et l'intégralité de son coût est prise en charge par l'administration.</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Intégration de la formation au RI.</p>	
<p>PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR TYPE DU CSA ET DE SA FORMATION SPECIALISEE POUR LES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA CONHESION DES TERRITOIRES, DU MINISTERE CHARGE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU MINISTERE CHARGE DE LA MER</p>		
<p>Article 8 (amendements des RP)</p> <p>Afin de permettre un travail en séance dans les meilleures conditions, les représentants du personnel sont invités à présenter des amendements au plus tard deux jours avant la date de la séance.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°1</p> <p><i>Supprimer l'article 8</i></p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Encore plus qu'en instance nationale, sauf à augmenter notablement la durée des autorisations d'absence « ASA15 », les représentants du personnel n'ont dans la plupart des cas pas la possibilité de dégager de temps avant la veille de la réunion.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement FO n°1 non retenu</p>
<p>Article 25 (enregistrement des débats)</p> <p>Il est procédé à l'enregistrement des débats et des échanges lors de chaque réunion. Il peut être réalisé par une société extérieure mandatée par l'administration. Cet enregistrement des débats est utilisé en vue de la production du compte-rendu de la réunion.</p>	<p style="text-align: center;">Question FO</p> <p>Enregistrement de tous les CSA ? Est-ce une obligation ?</p>	

<p>Article 29 (facilités des membres)</p> <p>Toutes facilités doivent être données aux membres du comité social d'administration ou de la formation spécialisée pour exercer leurs fonctions.</p> <p>Dans le cadre de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, une autorisation spéciale d'absence est accordée de plein droit aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants de personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de l'instance, sur simple présentation de leur convocation.</p> <p>La durée de cette autorisation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les délais de route, - la durée prévisible de la réunion adaptée au contenu de l'ordre du jour, - un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de l'instance. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées. <p>Les membres de la formation spécialisée bénéficient également en sus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un contingent annuel d'autorisations d'absence, en application de l'article 95 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum ; - d'autorisations d'absence, en application de l'article 96 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour faire partie de la délégation chargée des enquêtes requises. <p>Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de l'instance, ainsi que les experts, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°2</p> <p>Nous demandons que la majoration des autorisations d'absence prévue à l'article 95 soit effective tenant compte des risques professionnels particuliers relatifs aux missions du pôle ministériel et de l'étendue géographique des services et soit portée à 20 jours.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement FO n°2 non retenu</p> <p>Engagement pris par l'administration de retravailler sur la cartographie des services bénéficiant de la majoration</p>

**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR TYPE DU CSA (SANS FORMATION SPECIALISEE) POUR LES SERVICES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA CONHESION DES TERRITOIRES, DU MINISTERE CHARGE DE LA
TRANSITION ENERGETIQUE ET DU MINISTERE CHARGE DE LA MER**

<p>Article 14 (secrétariat de séance et secrétariat-adjoint du comité)</p> <p>Le secrétariat de séance du comité est assuré par le responsable des ressources humaines ou son représentant. <i>(Adapter en désignant la fonction de l'agent chargé de ce point).</i></p> <p>Par ailleurs, un représentant du personnel est désigné, au début de chaque séance <i>(Adapter la rédaction de ce point si le service ou l'établissement souhaite une désignation à la suite de de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat)</i>, par le comité social d'administration en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire-adjoint. Il contresigne le procès-verbal de la réunion.</p>	<p align="center">Question de FO</p> <p>Qui assure le secrétariat en cas de réunion relevant purement de la formation spécialisée et en particulier les visites ?</p>	
<p>Article 29 (facilités des membres)</p> <p>Toutes facilités doivent être données aux membres du comité social d'administration pour exercer leurs fonctions.</p> <p>Dans le cadre de l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, une autorisation spéciale d'absence est accordée de plein droit aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants de personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président de l'instance, sur simple présentation de leur convocation.</p> <p>La durée de cette autorisation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les délais de route, - la durée prévisible de la réunion adaptée au contenu de l'ordre du jour, - un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de l'instance. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées. <p>Les membres du comité social d'administration bénéficient également en sus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un contingent annuel d'autorisations d'absence, en application de l'article 95 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail mentionnées au chapitre II du titre III du décret du 20 novembre 	<p align="center">Amendement FO n°1</p> <p>Nous demandons que la majoration des autorisations d'absence prévue à l'article 95 soit effective tenant compte des risques professionnels particuliers relatifs aux missions du pôle ministériel et de l'étendue géographique des services et soit portée à 20 jours.</p>	<p>Vote du CSAM : unanimement favorable Position de l'administration défavorable Amendement FO non retenu</p> <p>Engagement pris par l'administration de retravailler sur la cartographie des services bénéficiant de la majoration</p>

<p>2020. Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisation d'absence d'une demi-journée minimum ;</p> <p>- d'autorisations d'absence, en application de l'article 96 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour faire partie de la délégation chargée des enquêtes requises.</p> <p>Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de l'instance, ainsi que les experts, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.</p>		
--	--	--